

Rapport annuel conjoint 2010



Le décret du 30 avril 2009 fixe des modalités de collaboration entre le CDJ et le CSA. Concrètement, les plaintes portant exclusivement sur des questions de déontologie (recoupement des sources, secret professionnel, respect de la vie privée, objectivité...) qui parviennent au CSA sont désormais transmises au CDJ qui reprend directement contact avec les plaignants.

Si une plainte adressée au CSA interroge à la fois une infraction potentielle à une disposition législative en matière d'audiovisuel et une disposition déontologique en matière d'information, le CSA sollicite l'avis du CDJ sur cette plainte. Le CSA ne peut s'écarter de cet avis du CDJ que sur décision motivée et au terme d'une procédure de concertation avec ce dernier.

Enfin, le décret ayant institué le CDJ prévoit que CDJ et CSA publient un rapport annuel commun sur les plaintes reçues dans l'année. C'est l'objet du présent rapport.

Celui-ci se veut exhaustif, par volonté de transparence, partagée par les deux institutions et les promoteurs du décret instituant le CDJ.

Introduction

Les statistiques le confirment d'année en année : avec la publicité et la protection des mineurs, la manière dont les journalistes traitent l'information constitue le tiercé des problématiques qui suscitent un pourcentage significatif de réactions de la part des auditeurs et téléspectateurs auprès du CSA.

En 2010, le Secrétariat d'instruction du CSA a reçu 27 plaintes portant sur l'objectivité ou la hiérarchisation de l'information. C'est une de plus qu'en 2009.

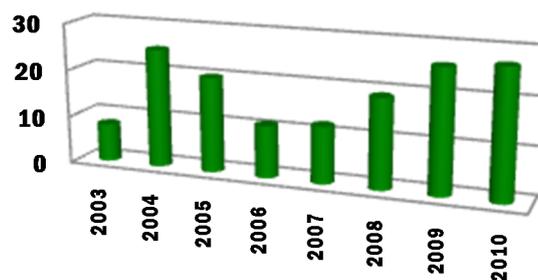
Sur les 26 plaintes reçues en 2009,

seules 3 avaient été traitées. Cette faible proportion ne préjuge en rien de l'intérêt et du bien-fondé des questions soulevées. Si les autres ont été classées sans suite, c'est parce qu'elles soulevaient le plus souvent des questions d'ordre strictement déontologique.

Voilà pourquoi l'essentiel des plaintes en la matière était jusqu'ici relayé auprès des responsables des rédactions des éditeurs concernés. Il manquait donc assurément dans notre paysage institutionnel un acteur ayant pour mission d'assurer

cette mission délicate, mais néanmoins indispensable en démocratie.

C'est aujourd'hui chose faite avec la



mise sur pied un Conseil de déontologie journalistique (CDJ).

Évolution du nombre de plaintes relatives au traitement de l'information reçues par le CSA

La collaboration CDJ / CSA

Le CDJ a notamment pour mission de se pencher sur toute question relative aux règles déontologiques du journalisme. Dans ce cadre, il peut rendre des avis de portée générale.

Le décret lui confère également la mission de « traiter les plaintes et intervenir en tant que médiateur entre les parties concernées par la plainte afin d'aboutir à une solution satisfaisante dans le res-

pect des règles de responsabilité journalistique spécifiques à chaque type de médias ».

Quant au CSA, en matière d'information, il intervient essentiellement lorsqu'il y a présomption d'atteinte à la dignité humaine ou d'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. Le contrôle de la déontologie des journalistes ne relève donc pas du CSA car

il interroge l'éthique et non la loi.

De manière plus générale, si le CSA se devait d'intervenir, son action sera toujours conjointe avec celle du CDJ et elle ne résultera que de trois cas de figure : d'abord, un constat d'ingérence d'un dirigeant du média dans le travail de la rédaction ; ensuite, en cas de récurrence constatée par le CDJ ; enfin, si trois chefs de grou-

pes politiques démocratiques reconnus au Parlement de la Communauté française déposent, ensemble, une plainte au CSA. Dans chacun de ces cas, avant de prendre une décision, le CSA prendra l'avis du CDJ – et ne pourrait d'ailleurs s'en écarter sans motiver précisément les motifs qui l'y ont conduit.

Plaintes traitées conjointement par le CSA et le CDJ

En 2010, deux plaintes adressées au CSA interrogeaient à la fois une infraction potentielle à une disposition législative en matière d'audiovisuel et une disposition déontologique en matière d'information. Ces deux plaintes ont été traitées conformément à la procédure prévue à l'article 4§2 du décret du 30 avril 2009 instituant le CDJ, au terme de laquelle le CSA sollicite un avis du CDJ.

Plainte d'une association de défense des droits des Roms suite à la diffusion d'un reportage intitulé « Les enfants voleurs » dans le cadre du magazine « Reporter » de RTL-TVi

La plaignante estimait que ce reportage était profondément empreint de ressentiments racistes et d'un mépris envers les Roms, donnant l'image stigmatisante « d'un peuple de mendians et de voleurs, vivant aux crochets de la société ».

Dans son avis, rendu le 19 mai, le CDJ a conclu que la plainte n'était pas fondée. Cette décision est motivée par les éléments suivants :

« Les journalistes ont le droit d'aborder des sujets délicats, sachant que l'œuvre diffusée risque d'être perçue de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Evoquer un phénomène qui concerne des membres d'une communauté ne signifie pas mettre en cause toute cette communauté.

Le reportage en question, produit par la BBC, a fait l'objet d'une adaptation par RTL-TVi. La comparaison des scripts et des critiques émises par les plaignants indique que beaucoup de celles-ci concernent la version originale, pas celle diffusée en Belgique.

Le choix d'un angle conduit les journalistes à privilégier un aspect du sujet abordé sans qu'on puisse leur faire le reproche de ne pas tout évoquer. Le reportage tel que diffusé par RTL-TVi donne cependant la parole à des sources diverses, parmi lesquelles certaines expliquent les causes de la délinquance d'enfants roms. Certaines de ces sources sont elles-mêmes issues du milieu concerné.

Le terme « gitan » est passé dans le français courant d'Europe occidentale sans le caractère péjoratif ou discriminatoire

que les plaignants évoquent.

Les phrases de lancement du reportage font référence à la situation existant en Italie et en Espagne, «et certainement aussi en Belgique». RTL-TVi admet que cette précision n'aurait pas dû être énoncée, parce qu'elle n'est pas évoquée dans le reportage.

Aucune faute déontologique ne peut cependant être imputée à RTL-TVi pour la diffusion du reportage « Les enfants voleurs » le 12 février 2010.

Le CDJ a en outre formulé deux recommandations à propos de l'adaptation de reportages :

Lorsque de tels reportages sont retravaillés par des journalistes, ceux-ci doivent pouvoir procéder à un recoupement des sources et à une vérification de leur crédibilité. De telles adaptations impliquent en effet une responsabilité éditoriale.

Afin de permettre au public de mieux contextualiser les sujets de reportages, il est utile de renvoyer avant ou après celui-ci à quelques références complémentaires disponibles notamment sur l'internet. »

Sur base de cet avis du CDJ, il revenait au CSA d'examiner si une infraction à la disposition du décret sur les services de médias audiovisuels interdisant la diffusion de programmes incitant à la haine ou à la discrimination fondée notamment sur des bases ethniques avait été commise.

En vue de l'éclairer, le Secrétaire d'instruction du CSA a également sollicité l'analyse du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Ce dernier a souligné tout d'abord que ce reportage fait part de situations et de faits réels qui relèvent essentiellement de la sphère de la criminalité organisée. Il a cependant estimé qu'en abordant de manière incidente d'autres thématiques, telle que les situations de vulnérabilité et de précarité dans lesquelles se débat une grande majorité de la population Rom, ce reportage pouvait faire croire que la majorité des Roms sont des malfaiteurs, voire, comme cela est dit par l'une des personnes interviewées, que l'un des fondements de la culture des Roms est le vol et l'exploitation des jeunes filles et des enfants.

Le Centre a également estimé qu'il aurait été souhaitable que la diffusion du reportage soit accompagnée d'une interview d'un spécialiste de ces questions qui l'aurait recadré. Nonobstant, il a estimé qu'il n'y avait pas matière à violation des dispositions de la loi Moureaux (telle que modifiée par la loi antidiscrimination de mai 2007) sur laquelle s'appuie l'article 9¹ du décret sur les services de médias audiovisuels que le CSA est chargé de faire respecter.

Au vu de l'ensemble des éléments détaillés ci-dessus, le CSA a estimé qu'aucune intention d'inciter à la haine raciale ou à la discrimination envers les Roms ne pouvait être décelée dans le chef des responsables de la programmation de ce reportage, ces derniers ayant en outre pris l'initiative d'expurger le reportage de la BBC de ses passages les plus contestables. En conséquence, le CSA s'est rallié à l'avis du CDJ et a classé la plainte sans

Plainte suite à une intervention de Marine Le Pen dans le JT de la RTBF

Le plaignant estimait que cette intervention est en infraction avec le cordon sanitaire.

Il s'agissait en l'occurrence d'une réaction du FN aux « affaires » ayant conduit à la démission de deux Secrétaires d'Etat français. Il n'y avait donc dans cette réaction de Marine Le Pen aucun propos raciste susceptible de tomber sous l'application de l'article 9 du décret sur les services de médias audiovisuels interdisant la diffusion de programmes incitant à la violence ou à la haine raciale. Quant à la question de l'opportunité de donner la parole à Marine Le Pen comme seule représentante de l'opposition française, celle-ci relève de la déontologie et était donc du ressort du CDJ.

Le CDJ rappelle tout d'abord que la règle du cordon sanitaire n'est pas d'ordre déontologique mais d'ordre légal. Elle ne relève donc pas de sa compétence.

Reste la question d'opportunité., La RTBF exclut « *les représentants et les militants de partis d'extrême droite de toute interview en direct et de toute participation à des débats entre eux et des journalistes de la RTBF et à des débats auxquels ils seraient amenés à participer même en qualité de spectateurs* ».

La séquence a été reprise de ce qu'une chaîne française avait déjà diffusé. La règle évoquée plus haut n'interdit en effet pas « *l'information sur et de l'extrême droite, y compris ses prises de position* ». Le CDJ conclut dès lors qu'il n'y a pas d'enjeu déontologique à cette plainte, la RTBF ayant le droit, et étant même tenue par l'exigence générale d'information, de faire savoir ce qui se passe dans le monde, y compris des réactions de leaders d'extrême droite.

Le CDJ renvoie également à l'article 1 du Code de principes de journalisme adopté entre

éditeurs et journalistes belges. Celui-ci prévoit que « *la presse doit avoir le droit de recueillir et de publier sans entrave, informations et commentaires pour assurer la formation de l'opinion publique.* » L'article 4 dudit Code précise : « *La presse reconnaît et respecte la diversité d'opinion, elle défend la liberté de publier des points de vue différents* ».

Le CDJ précise néanmoins que ces droits peuvent connaître des exceptions lorsque d'autres principes sont mis en cause : racisme, incitation à la haine ou à la violence, injures, etc. Ce n'était manifestement pas le cas ici puisque les propos de Marine Le Pen sélectionnés par le journaliste de la RTBF lors du montage de son sujet ne franchissaient pas ces limites et qu'aucune règle déontologique n'interdisait dès lors de les diffuser.

Plaintes transmises par le CSA au CDJ

Confusion entre publicité et information

Plainte dénonçant une publicité, sous couvert d'information, pour le nouveau produit Apple dans un article publié sur le site Internet de RTL. Le plaignant n'a pas donné suite aux demandes d'informations complémentaires du CDJ. Ce courrier a néanmoins été pris en compte dans la réflexion du

CDJ sur les confusions possibles entre publicité et information.

Plainte d'un téléspectateur qui dénonce la confusion entretenue entre un extrait de film et une bande-annonce formée de plusieurs extraits de celui-ci dans le JT du 13 décembre

2010. Le plaignant reproche à la RTBF d'avoir induit le public en erreur en lui faisant croire qu'elle diffusait un extrait du film alors qu'il s'agissait d'une bande-annonce, ce qui relève selon lui davantage de la publicité que de l'information. L'instruction de la plainte est en cours.

Droit à l'image

Plainte relative à l'utilisation par la RTBF de l'image du plaignant contre sa volonté pour l'illustration d'une séquence du JT et sur son site Internet. Le CDJ a entamé une démarche de médiation qui a abouti à un

arrangement à l'amiable entre les parties.

Plainte d'une téléspectatrice à propos d'une séquence de l'émission « Devoir d'enquête » dans laquelle l'intérieur de son

domicile est filmé sans son autorisation, dans le cadre d'un reportage sur une perquisition qui visait son compagnon. L'instruction de la plainte est en cours.

Voici le relevé des plaintes reçues par le CSA interrogeant la déontologie journalistique et du suivi que le CDJ y a apporté. Il rend compte de la diversité des sujets d'interpellation et de préoccupation des plaignants. Un certain nombre de plaignants n'ont pas donné suite aux demandes de précisions qui leur ont été adressées par le CDJ. Dans les derniers transferts de leur plainte au CDJ, le Secrétariat d'instruction a insisté davantage auprès des plaignants sur l'utilité de donner suite aux demandes du CDJ, afin que leur plainte puisse être traitée efficacement.

Traitement de l'information

Interpellation d'une téléspectatrice suite à la diffusion du reportage « Pédophiles démasqués » dans le cadre du magazine d'information « Grand angle » diffusé sur RTL TVi. Cette téléspectatrice soulevait une série de questions de principe relatives au contenu de ce reportage et à son impact potentiel sur les téléspectateurs. Le reportage avait été réalisé aux USA selon des méthodes particulières qui ne répondaient pas selon la plaignante aux principes déontologiques en cours ici. La plainte a été classée sans suite en l'absence de réponse de la plaignante aux demandes d'information complémentaires qui lui ont été adressées par le CDJ.

Plainte d'un téléspectateur suite à la diffusion d'un reportage sur les conditions hivernales. Le plaignant dénonçait : des prises de vue tournées dans un domaine privé sans autorisation, des informations non recoupées et une erreur factuelle relative à l'identification du gestionnaire de la voirie concernée. La plainte a été classée sans suite en l'absence de réponse du plaignant aux demandes d'information complémentaires qui lui ont été adressées par le CDJ.

Plainte à propos de la couverture par la RTBF et RTL-TVi des alertes à la bombe fantaisistes en gare de Mons, couvertures qui auraient incité à la violence ou à des actes illégaux. Avis rendu par le CDJ le 17 novembre 2010 : « L'alerte à la bombe a touché une gare relativement importante en Belgique. Elle a causé des perturbations significatives durant plusieurs heures et a affecté les déplacements de plusieurs milliers de passagers. De plus, au moment de traiter ce sujet le vendredi, les journalistes ne savaient pas nécessairement si l'alerte était vraie ou fausse. La décision

d'en parler doit d'abord être appréciée en se plaçant à ce moment-là, pas a posteriori quand on connaît l'épilogue. (...) [Par ailleurs], aucune des chaînes n'a traité le sujet de manière sensationnaliste. L'accent a été mis sur les perturbations subies par les voyageurs. Les deux chaînes ont pris de la distance avec les faits et en ont signalé l'illégalité ».

Plainte suite à un JT de la RTBF au cours duquel le mot « populiste » n'aurait pas été utilisé à bon escient à propos du Parti Populaire. Avis rendu par le CDJ le 10 février 2010 :

« 1. Il n'appartient pas au CDJ de se prononcer sur la nature d'un parti politique et sur l'opportunité des termes utilisés par les journalistes pour en rendre compte. Seul lui importe le respect ou non des règles déontologiques.

2. Le Conseil estime que le terme populiste peut certes s'entendre dans un sens péjoratif et relever du commentaire, mais aussi dans un sens descriptif puisqu'il est régulièrement utilisé en sciences politiques pour désigner un parti, un mouvement ou une idéologie prônant le recours au peuple. Il n'appartient pas au CDJ de définir à la place des journalistes laquelle des deux acceptions du terme s'impose dans le cas présent.

3. La question de la distinction faits/commentaires est donc ici sans objet.

4. Cette distinction serait-elle même fondée dans le cas d'espèce qu'elle se heurterait d'une part aux textes de base de la déontologie qui reconnaissent le droit au commentaire (art 2 code FII, art. 3 code belge), en demandant que celui-ci soit distingué des faits ; c'est aussi la jurisprudence constante des conseils de déontologie de l'AJP. Et d'autre part à une absence de règles claires à ce

sujet dans les médias audiovisuels, notamment dans l'exercice particulier que représente un journal télévisé. En l'occurrence, le terme contesté a été utilisé dans une transition entre deux sujets.

5. Le principe de la rectification vaut pour tous les médias. Ses modalités de mise en œuvre doivent tenir compte des spécificités de chacun, notamment des particularités d'un journal télévisé. Le Conseil estime qu'en appréciant qu'il n'y avait pas matière à rectification dans ce cas particulier, la RTBF n'a pas commis de faute déontologique.

Conclusion : la plainte est non fondée.»

Plainte concernant le traitement de l'information sur la commémoration de la libération des camps nazis à la RTBF radio. Avis rendu par le CDJ le 27 avril 2010 :

« 1. Le CDJ se prononce exclusivement sur le respect des règles déontologiques. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur une éventuelle infraction à la loi du 23 mars 1995 relative au négationnisme.

2. Le négationnisme en tant que tel n'est pas explicitement mentionné dans les codes de déontologie journalistique. Il relève donc globalement de l'exigence de respect de la vérité.

3. Les textes incriminés par le plaignant ne contiennent aucune information fautive. Une absence de précision n'est pas une contre-vérité, surtout dans un espace journalistique réduit. Le choix de donner ou non une précision relève de la liberté rédactionnelle. Sur le plan déontologique, aucune faute n'a donc été commise.

4. En l'absence d'information erronée, la question de la recti-

fication n'est pas relevante, ni sur le télétexte, ni en radio, ni en télévision.

Conclusion : la plainte est non fondée. »

Quatre plaintes suite à la présentation dans le programme touristique « En voyage » d'une carte d'Israël reprenant les territoires occupés (plateau du Golan, Cisjordanie et bande de

Gaza). L'instruction des plaintes est en cours.

Propos discriminants ou racistes

Deux plaintes relatives à des propos tenus par une journaliste de RTL-TVi jugés discriminants à l'égard de Elio Di Rupo et de la communauté italienne en général. Les plaignants n'ayant pas apporté les compléments d'information nécessaires au CDJ, ces plaintes ont été jugées irrecevables par le

CDJ pour des questions de forme. Il a cependant fait usage de sa faculté d'examiner le fond d'initiative. En l'occurrence, « il n'a pas estimé l'enjeu suffisamment important pour ce faire ». Il convient de préciser que le CDJ a déjà eu l'occasion de rappeler les règles déontologiques qui s'imposent

en la matière dans des avis antérieurs.

Plainte contre les propos racistes et islamophobes tenus sur le forum internet de la Dernière Heure. Cette plainte est arrivée par erreur au CSA puisqu'elle concerne la presse écrite.

Objectivité

Deux plaintes à propos de la couverture de la nomination de Mgr Léonard à la tête de l'Église catholique de Belgique. Les plaintes ont été classées sans suite en l'absence de réponse des plaignants aux demandes d'information complémentaires qui leur ont été adressées par le CDJ.

formation complémentaires qui lui ont été adressées par le CDJ.

Plainte suite à un reportage diffusé lors du JT de la RTBF dans lequel on montre des demandeurs d'asile qui saccaquent un café. Le plaignant soulevait une série de questions de principe relatives au contenu de ce reportage et à son impact potentiel sur les téléspectateurs, invoquant des images brutes et l'absence d'analyse, d'investigation, d'explication sur les causes des violences. La plainte a été classée sans suite en l'absence de réponse du plaignant aux demandes d'in-

formation complémentaires qui lui ont été adressées par le CDJ.

Plainte à propos de l'émission « Questions à la Une » consacrée à la SNCB. Le plaignant juge que la SNCB y était volontairement présentée sous un mauvais jour. La médiation entamée par le CDJ n'ayant pas abouti, l'instruction de la plainte a suivi son cours et le CDJ rendra son avis prochainement.

Plainte à propos du « Questions à la Une » consacré au célibat des prêtres. Le plaignant reprochait des propos hors contexte mais aussi un dénigrement des interlocuteurs religieux, l'absence de contre-poids crédible au message du reportage, parlant de « sensationnalisme et parti pris ». Le plaignant a reçu l'argumentation de la RTBF et a retiré sa plainte.

Plainte d'un téléspectateur qui dénonce la partialité avec laquelle les journalistes de la RTBF auraient traité le conflit du Sahara occidental dans un reportage diffusé ensuite sur TV5 Monde. Le plaignant a reçu l'argumentation de la RTBF et le CDJ est en attente de sa réaction.

Méthodes déloyales

Plainte à propos d'une séquence du JT de la RTBF suite à un vol de tableaux à Paris. La RTBF avait simulé un vol de tableau au Musée de Liège afin de démontrer la facilité avec laquelle des voleurs pourraient reproduire chez nous ce qui

s'est passé à Paris. Recontacté par le CDJ, le plaignant a fait savoir qu'il se désistait de sa plainte.

Diversité des points de vue

Plainte à propos du manque d'accès des Musulmans à la parole suite à leur mise en cause dans les attentats du 11 septembre. Le CDJ a estimé cette plainte sans objet précis et manifestement non fondée.

Plainte contre un journal francophone (non précisé) qui au-

rait exclu le plaignant de son forum Internet sans explications, alors que ses commentaires ne sont selon lui jamais vulgaires, orduriers ou agressifs. Cette plainte est arrivée par erreur au CSA puisqu'elle concerne la presse écrite. Le CDJ l'a considérée non comme une plainte mais comme une

demande d'information. L'intéressée demandait en effet des conseils en vue de réagir efficacement.

Trois rencontres entre le CDJ et le CSA ont eu lieu en décembre 2009, juin et décembre 2010. Elles ont permis de mettre au point et d'ajuster les mécanismes de collaboration qui, dans l'ensemble, se sont révélés fluides.

Relations et rencontres entre le CDJ et le CSA

Rencontres

Conformément à l'article 4 §7 du décret du 30 avril 2009, les représentants du CSA et du CDJ se sont rencontrés à deux reprises en 2010 afin d'«évaluer le bon fonctionnement des mécanismes mis en place», après une première prise de contact entre les équipes dès décembre 2009.

Les échanges qui se sont déroulés en bonne intelligence ont permis d'établir de premières évaluations de la collaboration, d'affiner le type de réponses envers le CSA et de mettre au point les délais de transmission, ainsi que d'échanger sur des thèmes relevant de la régulation, de la corégulation et de

l'autorégulation.

CDJ et CSA ont pu constater que le suivi des plaintes, qui relevaient dans leur grande majorité de la compétence exclusive du CDJ, se déroulait de manière satisfaisante.

Collaboration

Les collaborations entre les deux organes ont cependant pu être améliorées de diverses manières.

Ainsi, une plainte transmise du CSA au CDJ est désormais systématiquement accompagnée de la copie de la séquence incriminée, afin de faciliter et fluidifier le travail du CDJ. Les délais de transmission seront raccourcis.

Le CDJ, pour sa part, a aména-

gé son règlement d'ordre intérieur pour assurer la continuité d'une demande d'anonymat auprès du CSA.

Il est également prévu que les avis du CDJ soient publiés sur le site internet du CSA qui renverra également l'internaute directement sur le site du CDJ.

Une réflexion est en cours pour qu'une plainte irrecevable formellement, pour autant qu'elle présente un intérêt générique,

fasse l'objet, le cas échéant et dans des circonstances précises, d'une réflexion déontologique. La philosophie du CDJ dans l'exercice de sa mission vise essentiellement à la satisfaction des parties dans le cadre d'une procédure de médiation. Le CDJ dispose cependant de la faculté se pencher sur des pratiques controversées sans se référer obligatoirement à des cas particuliers.

Résidence Palace, bloc C
Rue de la Loi 155 bte 103
1040 Bruxelles

www.deontologiejournalistique.be
info@deontologiejournalistique.be



CSA
CONSEIL SUPERIEUR
DE L'AUDIOVISUEL

13 boulevard de l'Impératrice
1000 Bruxelles

www.csa.be
info@csa.be